

Bridgez à Biarritz

Hôtel le Grand Large 3*



**Hôtel au cœur de
la ville**



Du 18 au 24 mai 2025

A partir de 945 €

**En demi-pension
boissons incluses
Bridge inclus**

 **Bridge+**
Euriell Quéran *Voyages*

Hôtel le grand large

Vue sur l'Atlantique

A 200 m du vieux port et à 400 m de la grande plage, sur la falaise dominant la Côte des Basques, le Grand Large, appartenant au groupe vacances bleues, vous offre une vue extraordinaire sur l'Atlantique. Un emplacement d'exception pour des vacances au rythme de l'océan !



LES CHAMBRES

Dans les tons bleu et jaune, votre chambre vous rappellera l'océan et le soleil basque, dans une atmosphère balnéaire propice aux vacances.

Votre chambre est équipée d'un lit double de 160 et deux lits jumeaux, coffre-fort, télévision, wi-fi gratuit.

Salle de bain avec sèche-cheveux.



LA RESTAURATION

Le restaurant de l'appart hôtel Le Grand Large à Biarritz vous ouvre ses portes: **venez déguster une cuisine de saison en profitant de la superbe vue sur les plages et l'océan.** Ses immenses baies vitrées offrent une vue époustouflante sur les alentours : vous apprécierez votre repas en bénéficiant d'une vue unique sur l'Atlantique, la baie de Biarritz et le célèbre rocher de la Vierge.

Le matin, débutez votre journée par un petit-déjeuner servi sous forme de buffet dans une salle spécialement dédiée ou sur la terrasse ensoleillée à la belle saison. Le midi et le soir, notre chef vous propose une cuisine élaborée aux accents basques.



LES PLUS DE L'HOTEL

Equipements en libre accès

- Piscine extérieure chauffée (en saison), bassin détente, avec chaises longues et parasols.
- Fronton de pelote basque
- Tables de lecture et jeux de société
- Terrain de boules
- Tennis de table
- Bibliothèque



Programme de Bridge

Ambiance - Détente - Qualité

Lors de votre séjour, nous vous proposerons des conférences sur le jeu de la carte ou les enchères, un tournoi quotidien avec livret de commentaires (homologué avec points d'expert). La remise des prix à la fin du séjour récompensera tous les participants (joueurs et non joueurs) pour leur assiduité et leur soutien ! Vous êtes seul(e) pas de soucis, nous vous trouverons un partenaire à votre niveau pour la semaine ! Attention le programme suivant n'est pas définitif et est susceptible d'être modifié.

Jour 1

Arrivée des participants - Installation dans les chambres

18 h 30 : Présentation de la semaine
19 h 00 : Pot d'accueil
19 h 30 : Dîner
20 h 30 : Tournoi

Jour 5

10 h 00 : Conférence
16 h 00 : Tournoi
21 h 30 : Entraînement

Jour 2

10 h 00 : Conférence
16 h 00 : Tournoi
21 h 30 : Entraînement

Jour 6

10 h 00 : Conférence
15 h 00 : Tournoi
Soirée Dîner de remise des prix

Jour 3

10 h 00 : Conférence
16 h 00 : Tournoi
Soirée libre

Jour 7

Départ des participants dans la matinée

Jour 4

10 h 00 : Conférence
16 h 00 : Tournoi
21 h 30 : Entraînement

Accès à l'hôtel

+33 (0)5 59 41 41 00

Hôtel Résidence Le Grand Large - 1 rue Dalbarade
64200 Biarritz

Par route

Depuis Bordeaux ou Toulouse : emprunter l'autoroute A63 jusqu'à la sortie Biarritz. Suivre ensuite la direction Bidart et longer la côte vers Biarritz jusqu'à la rue Dalbarade.

Depuis Saint-Jean-de-Luz : emprunter l'autoroute A63 jusqu'à la sortie Biarritz. Suivre ensuite la direction Bidart et longer la côte vers Biarritz jusqu'à la rue Dalbarade.

Par avion

Aéroport international de Biarritz-Anglet-Bayonne à 3 km

Aéroport de San Sebastian (Espagne) à 36 km

Aéroport Pau Pyrénées à 120 km

Par train

Gare TGV de Biarritz à 3 km de l'hôtel.



Tarifs - Infos Pratiques

Excursions

La région

Biarritz, côté Océan

Depuis la fin des années 50, Biarritz est reconnue comme l'un des meilleurs spots de surf d'Europe. Les surfeurs du monde entier domptent les vagues de l'Atlantique et se retrouvent pour de grandes compétitions, telles que le Roxy Pro, championnat du monde féminin de longboard qui a lieu chaque année en juillet.

De nombreuses écoles de surf vous accueillent sur les plages de Biarritz, notamment sur celle de La Côte des Basques, berceau historique de la discipline, située à deux pas de la résidence hôtelière Le Grand Large. Profitez de votre séjour sur la côte basque pour apprendre à maîtriser votre planche ou approfondir votre pratique.

Débutants et confirmés, adultes, enfants et adolescents, laissez-vous tenter par cette discipline tendance qui allie sport et océan.

Biarritz, côté nature

Entre mer et montagnes, le Pays Basque prodigue de nombreuses idées d'activités sport et nature.

Pour vivre des vacances au rythme des vagues et des marées, **profitez de l'une des 6 grandes plages de sable de la station balnéaire** : Miramar, Grande Plage, Port Vieux, Côte des Basques, Marbella et Milady. La Grande Plage, le Port Vieux et Milady sont particulièrement adaptés si vous venez en séjour en famille avec des enfants.

Amateurs de golf, vous serez comblés : **Les adeptes des greens "panoramiques" pourront se retrouver au Golf de Biarritz le Phare** : ce parcours 18 trous (par 69 ; 5402 m) se trouve au cœur de la ville, à seulement quelques minutes de notre résidence et vous offre une vue magnifique sur l'océan. Biarritz dispose aussi du Centre international d'entraînement au golf de Biarritz, un parcours 9 trous par 32 face à l'océan.

Le Pays Basque et sa nature florissante se prêtent à tous types d'activités sportives : vélo et vtt, randonnée, équitation... les amateurs de vacances au vert seront comblés !

Envie d'une balade 100% oxygène? Empruntez **le sentier du littoral : de Bidart à Hendaye**, 25 km de sentier côtier aux paysages à couper le souffle.

Enfin, si vous êtes passionnés de jeu, vous pourrez vous essayer à **la pelote basque, le sport roi de notre région**. La résidence Le Grand Large dispose d'ailleurs d'un fronton où s'entraîner.

NOS TARIFS

Séjour en chambre double	945 €
Séjour en chambre simple	1245 €
Assurance annulation	3%

Nos prix comprennent :

Le séjour en demi-pension dans la catégorie de chambre choisie boissons incluses
Toutes les animations bridge (conférences, tournois, entraînements)
Le dîner de remise des prix boissons incluses

Nos prix ne comprennent pas :

Le transport jusqu'à l'hôtel
L'assurance annulation
Vos dépenses personnelles
La taxe de séjour à régler sur place

NOS COORDONÉES

Renseignements et Réservations :

Bridge Plus Voyages 135 rue de la Chalouère 49100 Angers
Tel : 02.41.37.04.74 - Mail : cyrille@bridgeplus.com

Bulletin d'inscription Biarritz

(1) Nom : _____ Prénom : _____

(2) Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

CP : _____ Ville : _____

Tel : _____ Email : _____

(1) N° FFB : _____ Classement : _____ Fumeur : oui Non

(2) N° FFB : _____ Classement : _____ Fumeur : oui Non

Nom, dates et options du séjour choisi : (selon brochure)

Suppléments désirés :

Chambre individuelle (je m'engage à payer le supplément)

Assurance annulation

Conditions d'annulation (par personne, en fonction du montant global du séjour) :

60 € plus de 45 Jours avant le départ (non remboursable)

25 % de 44 à 30 jours avant le départ

50 % de 29 à 20 jours avant le départ

75 % de 19 à 8 jours avant le départ

100 % moins de 8 jours avant le départ

100 % pour non présentation au départ

Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance annulation : _____

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire* (sauf American Express et Diner's Club)

N° _____ Exp. Fin : ___ / ___

3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte _____

* J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever le montant de mon acompte ainsi que le solde de mon séjour 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.

Date et Signature

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso et des conditions d'annulation.

J'autorise Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.

Bridge Plus Voyages

135 rue de la chalouère - 49100 Angers

tel : 02.41.37.04.74 - Fax : 02.41.37.01.48 Licence : IM049120005

Email : cyrille@bridgeplus.com - Site : bridgeplus.com

Conformément à l'article R.211-14 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-4 et L211-15 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dans le texte et sous réserve de ce qui est précisé par les applications de ce règlement de l'inspection ou de tout autre acte de transport en transit par dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'opération, constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au verso du présent document, les conditions générales de vente de voyage (ou de forfait) figurant dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, servent de base à la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, sous la signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera signé, sans signature dans un délai de 24 heures à compter de sa réception.

En cas de conclusion de contrat, le client ainsi que les personnes sont préalablement tenus d'acquiescer les faits qui, en résultent. Lorsque ces faits entraînent les montants indiqués dans le volet de vente et sous réserve de ce qui est précisé dans les conditions, les plus justifiées seront fournies.

Bridge Plus Département Voyages n'a soussigné après de la compagnie HICCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sa Responsabilité Civile Professionnelle.

La Garantie financière est assurée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutual de l'Anjou et du Maine, 40 rue Primatius, 72000 LE MANS.

Serait du Code du Tourisme.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-4, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours doivent être à la remise de documents appropriés qui répondent, aux règles définies par le présent article.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnés de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage ainsi que le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour la coupe auquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont définies par le présent article.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sur objet social, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion de voyage ou de séjour (en cas de :

1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son gérant et de son statut ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique ou vers des régions touristiques ou des zones du pays d'accueil ;
5) La nature de repas fournis ;
6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total de voyage ou du séjour ;
8) Les prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de tous révisions, éventuelle de cette facturation au verso des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
9) L'indication, s'il y a lieu, des réductions ou taxes différenciées casuels services telles que taxe d'embarquement, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour temporaire ou autres taxes incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout cas de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 300, 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour insatisfaction ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et agréée par écrit, éventuellement à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réclamation du voyage ou du séjour est liée à un membre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;

14) Les modalités de annulation de nature contractuelle ;
15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;
16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation soustrait par l'acheteur (nombre de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18) La date limite d'information du vendeur en cas de cessation du contrat par l'acheteur ;
19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant le date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur (ou, défaut, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'obtenir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de minimum 14 jours, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'office ou le responsable sur place de son séjour ;

20) La clause de réclamation et de remboursement ainsi que les autres termes relatifs à l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-4.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un consommateur qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, mais que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au consommateur, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une annulation, ce délai est porté à quinze jours. Cette décision n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision des prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tout à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le moment des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part de prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenue comme référence lors de l'actualisation des prix, figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il maintient l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit exécuter son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

En cas de modification apportée au contrat, toute distribution de prix vient en déduction des sommes éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement différé effectué par ce dernier excède le prix de la prestation initiale, le temps prévu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement causés, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, en cas, une information au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation avait intervenu de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat en raison de la présence ou de l'absence de personnes ou de matériel, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en support éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celle-ci est moins intéressante que celle prévue au contrat, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu équivalent par les deux parties.

Les dispositions du présent article ne sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-4.

N° d'immatriculation : RM04912002
5, rue de la Pignonière
48124 ST BARTHELEMY CANJOU
Tél. 02 41 37 04 74 - Fax 02 41 37 01 45

BRIDGE +